SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Mmes A. XHONNEUX-GRYSON, M. CHARLIER-JANSSEN et M. G. JANSSEN, Conseillers communaux, sont absents et excusés.
L'assemblée compte 16 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du P.V. du 25.08.2022
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. Environnement – INTRADEL – Plan d'actions locales « Zéro déchet » - Mandat à INTRADEL - 2023
5. Voirie communale – Modification – Déplacement d'un tronçon du sentier communal n° 36 - Fêchereux à Neufchâteau – Application du Décret voirie
6. Patrimoine communal – Rue de la Gare à Warsage - Acquisition de deux appartements avec parking extérieur pour cause d'utilité publique en vue de financer les mesures d'aide au relogement suite aux inondations de juillet 2021 – Décision finale
7. Energie – Eclairage public – Service Lumière – Charte entre ORES ASSETS et la Commune pour une période de 4 ans à dater du 01.01.2023 - Adhésion
8. Marchés publics – FINIMO – Marché groupé d'électricité et de gaz naturel pour la période 2023-2025 – Convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie – Approbation de la convention et du cahier spécial des charges
9. Enseignement – Pôles territoriaux – Convention de coopération avec l'école siège Maurice Heuse – Pôle territorial de Verviers - Approbation
10. Petite enfance - Projet de création d'une crèche à Bombaye – Rue Joseph Muller
    . Acquisition en gros œuvre fermé d'un ensemble immobilier (bâti et jardin) avec parking extérieur, à construire pour y mener un projet de crèche – Accord de principe
    . Appel public à projets conjoint pour le subventionnement de plus de 5200 places en crèches - Décision d'introduction d'un projet au Plan Cigogne +5200 – Approbation
11. Point en urgence – Appel à candidatures pour la fonction de directeur(trice) adjoint(e) à l'école de Berneau - Bombaye

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25.08.2022

Le Conseil communal,

Entendu M. F. FLECHET, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU :
- revenant sur le point 7 de l'ordre du jour « Cours d'eau – Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents – Programme d'actions 2023-2025 – Approbation »,
- estimant d'un part qu'un Conseiller de RENOUVEAU est à l'origine de

l'amendement de M. F. VAESSEN auquel il adhère sans réserve,
- estimant d'autre part que le P.V., dans sa globalité, est inexact par omission, et précisant sa position ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (MM L. OLIVIER et F. FLECHET) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 26.08.2022.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- du courrier reçu le 08.09.2022 du Commissariat d'Arrondissement de la Province de Liège par lequel Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement, fait parvenir une copie du procès-verbal de l'encaisse du Receveur régional à la date 30.06.2022,
- du courrier daté du 25.07.2022 de La Noria par lequel Mme Lissia MAUER, Directrice, transmet le rapport d'activités de La Noria pour l'année 2021, les mouvements financiers de 2021 ainsi que les prévisions budgétaires pour 2022 (actualisation) et pour 2023.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

09.08.2022 – (71/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 04.08.2022)

Suite au courrier du 18 juillet 2022, inscrit au correspondancier le 20 juillet 2022 sous le n°1246 par lequel M. ALEXIS Jacques, Président du club de marche « Les Castors de Berneau » informe de l'organisation de la marche « Des Blés » sur la Commune de Dalhem le 24 août 2022 au départ de la salle Paroissiale de Dalhem :
-Limitant la circulation à 30 Km/h :
-N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de l'Eglise à Bombaye ;
-N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Tilleul à Bombaye ;
-N604 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Félix Delhaes à Dalhem ;
-rue de Richelle sur 100 mètres de part et dautre de la Résidence Jacques Lambert à Dalhem;
-N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Val de la Berwinne-rue du Val Dieu à Mortroux ;
-N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Nelhain-rue du Ri d'Asse à Mortroux.

09.08.2022 – (72/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 25.07.2022) - ANNULATION DE L'EVENEMENT

09.08.2022 – (73/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 25.07.2022)

Suite au courrier reçu le 24 juin 2022 et inscrit au correspondancier sous le n°1089, par lequel M. TOSSENS Jean-Marc, Président du comité des HEYDTEUX, informe de la fête de la Moisson à la Heydt à 4608 Warsage se déroulera du 12 au 14 août 2022 :

-Mise en place d'une circulation locale dans les rues Thier Saive, Chemin du Bois du Roi et La Heydt à Warsage.

09.08.2022 – (74/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 01.08.2022)

Suite au mail du 25 juillet 2022 de Madame Julie Lohr sollicitant une interdiction stationner rue Gervais Toussaint devant le n°4 à Dalhem du 05 au 07 août 2022 lors du week-end Bandas et du 20 au 21 août 2022 pour la dernière ouverture du café;

-Interdisant le stationnement devant le n°4 de la rue Gervais Toussaint à Dalhem.

09.08.2022 – (75/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 02.08.2022)

Suite à la demande par mail le 15 juillet 2022 de M. et Mme Raskinet, par laquelle ils informent d'un déménagement Chemin de l'Andelaine 8 à 4608 Warsage du 13 au 15 août 2022 :

-Interdisant la circulation à tout véhicule au niveau du tronçon Chemin de l'Andelaine du n°1 au n°10 à 4608 Warsage.

-Réglant la circulation par un passage alternatif au niveau du n°8 à 4608 Warsage.

-Déviant la circulation :

-de Warsage seront déviés par rue Joseph Muller, rue des Fusillés, rue de Battice, Chaussée du Comté de Dalhem, rue du Tilleul ;

-de Bombaye seront déviés par le Chemin de l'Etang, rue Craesborn, rue Joseph Muller.

09.08.2022 – (76/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 02.08.2022)

Suite au mail du 02 août 2022 par lequel Mme Thywissen Nathalie, sollicite la réservation d'un emplacement rue de Warsage au niveau du n°23/B à Berneau afin de faciliter le stationnement pour un déménagement le 06 août 2022 :

-Réservant un emplacement de stationnement sur 30 mètres de part et d'autre du n°23/B rue de Warsage à Berneau.

09.08.2022 – (77/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 03.08.2022)

Suite à la demande du 01 août 2022 de Monsieur Nicolas Thibeau, Topograpghe de la société AB Tech, Avenue de l'Indépendance 83 à 4020 LIEGE, par laquelle il informe de travaux de pose de Tarmac Route de Monceau, Trix des Moines, Chenestre, Al Kreux du 08 au 17 août 2022 :

-Interdisant la circulation :

Le lundi 08 août 2022, route de Monceau à Saint-André ;

Du mardi 09 août au vendredi 12 août 2022, Trix des Moines à Saint-André ;
Le mardi 16 août 2022, Chenestre à Saint-André ;
Le mercredi 17 août 2022, Al Kreux à Saint-André.
-Déviant la circulation :
Trix des Moines seront déviés par la Route de Mortier, Chaussée de Julémont, Grise-Pierre. Et inversement ;
La rue Chenestre seront déviés par le Chemin des Crêtes, la N627 et le Val de la Berwinne. Et inversement ;
Al Kreux seront déviés par la rue Laiwisse, Chemin des Crêtes, Chaussée de Julémont. Et inversement.

06.09.2022 – (78/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 03.08.2022)

Suite à l'organisation des Bandas en délire les 04, 05, 06 et 07 août 2022 dans la « vieille ville » de DALHEM :
-Mettant 2 places PMR en place rue Fenrand Henrotaux au niveau du n°54 à 4607 Dalhem du 04 août 2022 à 17h00 au 07 août 2022 à 21h30.

06.09.2022 – (79/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 05.08.2022)

Suite au mail du 30 juillet 2022, inscrit au correspondancier le 01 août 2022 sous le n°1300 par lequel M. Olivier Willamme, informe de l'organisation d'une messe en face de la chapelle ND de Lourdes rue du Tilleul à Bombaye le 15 août 2022 :
-Interdisant la circulation rue du Tilleul du n°18 au n° 52 à Bombaye le 15 août 2022 entre 08h00 et 12h00.
-Déviant les véhicules devant emprunter le tronçon interdit par la rue de l'Eglise à Bombaye le 15 août 2022 entre 08h00 et 12h00.

06.09.2022 – (80/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 08.08.2022)

-Suite à la demande orale du 01 août 2022 de Monsieur Nicolas Thibeau, Topograpghe de la société AB Tech, Avenue de l'Indépendance 83 à 4020 LIEGE, par laquelle il informe de changements de planning pour les travaux de pose de Tarmac Route de Monceau, Trix des Moines, Chenestre, Al Kreux du 08 au 17 août 2022 :
-Interdisant la circulation :

Du mercredi 10 août au jeudi 11 août 2022, Chenestre, Al Kreux à Saint-André.
Du vendredi 12 août au mardi 16 août 2022, Trix des Moines à Saint-André.

-Déviant la circulation

Trix des Moines seront déviés par la Route de Mortier, Chaussée de Julémont, Grise-Pierre. Et inversement ;

La rue Chenestre seront déviés par le Chemin des Crêtes, la N627 et le Val de la Berwinne. Et inversement ;

Al Kreux seront déviés par la rue Laiwisse, Chemin des Crêtes, Chaussée de Julémont. Et inversement.

06.09.2022 – (81/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.08.2022)

Suite à la demande par mail du 09 août 2022 par laquelle Madame Pauline Schmetz, sollicite le réservation d'un emplacement rue Général Thys devant le n°25 (Bâtiments communaux) à Dalhem lors d'un mariage le 13 août 2022 de 12h00 à 14h00 :

-Réservant un emplacement de stationnement rue Général Thys au n° 25 (Bâtiments communaux) à Dalhem.

06.09.2022 – (82/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 11.08.2022)

Suite la demande par mail le 10 août 2022 de Monsieur Guy Jacques, conducteur de la société Macelle Baguette, rue Bruyères 2 à 4890 Thimister-Clermont, sollicite des interdictions de circuler lors de divers travaux Chemin de Surisse à 4607 Bombaye du 16/08/2022 au 20/12/2022 :

-Interdisant la circulation (en fonction de l'évolution du chantier) Chemin de Surisse à 4607 Bomabye.

06.09.2022 – (83/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 12.08.2022)

Suite au mail du 08 août 2022 et inscrit au correspondancier le 12 août 2022 sous le n°1342, par lequel M. Mathias Lejeune, au nom de la confrérie de Bernau – Al Vîle Cinse de Berneau, informe de l'organisation de la fricassée villageoise et tounoi de pétanque le 21 août 2022 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule :

-du banc de la rue des Trixhes au parking du centre culturel d'Al Vîle Cinse à Berneau ;

-de la rue Longchamps jusqu'à Al Vîle Cinse à Berneau ;

-rue des Trixhes du n°32 au n°42 à Berneau ;

-de la N627 à la fin du parking en face du n°63 de la rue de Trixhes à Berneau.

-Interdisant la circulation à tout véhicule (dans le Thier Halleux) des deux tronçons venant de la N607 (des n° 42 et 69 en allant vers Al Vîle Cinse) au n°32 de la rue des Trixhes à Berneau.

06.09.2022 – (84/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 18.08.2022)

Suite au courriel de ce 18 août 2022 de Mme V. Henquet représantant la société Henquet sollicitant un Arrêté de Police pour des travaux d'aménagements de trottoirs dans les rues Haustrée et Affnay à Neufchâteau qui se dérouleront ce 18 août jusqu'au 14 octobre 2022 :

-Limitant la vitesse à 30km/h à partir des débuts de travaux 26, Haustrée jusqu'au 4B et 6A Affnay.

-Réglant la circulation par un passage alternatif.

06.09.2022 – (85/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 18.08.2022)

Suite au courrier du 09 juin 2022, inscrit au correspondancier le 10 juin 2022 sous le n°983 par lequel M. François Outers, secrétaire du club VTT de Housse informe de l'organisation du VTT sur la Commune de Dalhem le 04 septembre 2022 au départ de Housse :
-Limitant la circulation à 30 Km/h sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre du Chemin menant de Dalhem vers Croix Madame.

<u>06.09.2022 – (86/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 19.08.2022)</u>

Suite aux mails reçus le 26 juillet 2022 et le 06 août 2022 et inscrits au correspondancier sous les n°1276 et 1316, par lesquels Mme Dandois Clara et Mme Martin Laura, pour l'ASBL LES GROUPIRS DE MORTROUX, informent de la fête à MORTROUX du 02.09.2022 au 06.09.2022 et de la mise en place d'une signalisation dans le centre de Motroux pour des festivités le dimanche 04 septembre 2022 :
Interdisant la circulation au centre de Mortroux. Plaçant des barrières ainsi que des blocs de béton (de manière à laisser passer les services de secours) :

-rue du Ri d'Asse au N°20

-Chemin du Voué (au niveau du N°32 de la rue du Ri d'Asse)

-Rue Davipont au N°22 afin que le circulation puisse se faire de la rue Davipont vers le Clos du Grand- Sart. Et inversément.

-Rue du Ri d'Asse (partie en cul de sac) au niveau du pont face au début de la rue Sainte-Lucie.

-Interdisant la circulation Chemin du Voué accepté riverains.

Plaçant au niveau du carrefour de la Chaussée des Wallons N627 – rue du Ri d'Asse, une barrière avec un panneau « excepté riverains ».
-Interdisant le stationnement sur la place devant la salle de la Mortrousienne (montage des structures) à partir du 31.08.2022.

<u>06.09.2022 – (87/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 23.08.2022)</u>

Suite à la demande orale du 23 juillet 2022 de Monsieur Michel VONCKEN pour le club de foot « Elan Dalhem » sollicitant une interdiction stationner rue Lieutenant Pirard à Dalhem du 26 au 28 août 2022 lors du tournoi de foot à l'Elan Dalhem :
-Interdisant le stationnement rue Lieutenant Pirard de l'entrée de l'établissement du club de foot de l'Elan jusqu'à la borne gaz.
-Limitant la circulation à 30 km/h + panneaux « attention marcheurs » rue Lieutenant Pirard sur 100 mètres de part et d'autre l'établissement du club de foot de l'Elan.

<u>06.09.2022 – (88/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 25.08.2022)</u>

Suite à la demande par mail le 25 août 2022 de Monsieur Ibrahim Tiryaki résidant Voie des Fosses 73 à 4607 Feneur, par laquelle il informe de travaux d'aménagement de trottoirs au niveau des n°71D, 71E et 71F à 4607 Feneur :

-Réglant la circulation par un passage alternatif sur 50 mètres de part et d'autre des n°71D, 71E et 71F de la Voie des Fosses à Feneur du 25 août 2022 au 15 septembre 2022.
-Limitant la circulation à 30 km/h au niveau du chantier.

06.09.2022 – (89/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 25.08.2022)

Suite au mail du 23 août 2022 par lequel M. Frédéric Delarue informe de la présence d'un grand nombre de véhicule lors de l'organisation d'un baptême le 04 septembre 2022 à Mauhin n°19 à 4608 Neufchâteau :
-Limitant la circulation à 30 Km/h sur 50 mètres de part et d'autre du n°19 à Mauhin à 4608 Neufchâteau.
-Laissant un espace assez large sur la chaussée pour le passage des services de secours et les charrois agricoles.

06.09.2022 – (90/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 25.08.2022)

Vu le mail du 12 juin 2022 et inscrit au correspondancier le 13 juin 2022 sous le n°994, par lequel M. Alphonse RUWET, au nom De l'ASBL «Les Moulyniers », sollicite la mise à disposition de la rue de Trembleur pour organiser la brocante le 11 septembre 2022 :
-La Brocante du dimanche 11 septembre 2022 se déroulera exclusivement dans les rues suivantes : Chemin des Moulyniers (à proximité de la place), rue de Trembleur et Au Trixhay.
-Interdisant circulation entre le carrefour (Voie des Fosses) et la rue Neuve-Waide à TREMBLEUR le dimanche 11 septembre 2022 entre 04H30 et 24H00.
Plaçant des blocs en béton rue de Trembleur un peu après le carrefour avec la Voie des Fosses.
-Laissant libre un passage de 3 mètres minimum sur le parcours de la brocante afin de permettre le passage de tout véhicule de secours.
-Limitant la circulation sur la Voie des Fosses à FENEUR à 30 KM/H sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses - rue de Trembleur.
-Interdisant le stationnement à tout véhicule Voie des Fosses (côté impair) sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses – rue de Trembleur.
-Déviant les véhicules le dimanche 11 septembre 2022 entre 04H30 et 24H00 :
- ceux venant de BLEGNY seront déviés à hauteur de la rue de Feneur vers ST-REMY ;
- ceux venant de la Voie des Fosses seront déviés vers ST-REMY.

06.09.2022 – (91/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 29.08.2022)

Suite au mail du 28 juin 2022, inscrit au correspondancier le 29 juin 2022 sous le n°1130, par lequel M. Antoine Ploemmen, Secrétaire de la jeunesse Aubinoise, informe de l'organisation de la fête à Neufchâteau du 09 au 11 septembre 2022 et

du 16 au 18 septembre 2022 rue Colonel d'Ardenne à Neufchâteau sur le terrain communal (entre le musée et le cimetière) :
-(Cramignons) Prévoyant la présence d'une personne (Gilet fluo, bâtons lumineux…) à l'avant et à l'arrière du cramignon afin d'assurer la sécurité des participants le 09 septembre 2022
-(Marche) Limitant la circulation à 30 km/h + panneaux « Attention marcheurs » seront mis en place le 10 septembre 2022 :
-rue Colonel d'Ardenne au carrefour avec la Trou Souris
-rue Aubin (prolongation de la rue Marnières au carrefour avec la rue Aubin)
-rue Bouchtay au carrefour avec la rue de la Feuille
-(soirée Safari) Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Colonel d'Ardenne à Neufchâteau du côté droit en venant du centre de Neufchâteau vers la N608 le 16 septembre 2022.
-Mettant la rue Colonel d'Ardenne en sens unique. Le sens autorisé allant du centre de Neufchâteau vers la N608 le 16 septembre 2022.
-Limitant la circulation à 30 km/h le 16 septembre 2022 :
-rue Colonel D'Ardenne à Neufchâteau ;
-N608 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue Colonel d'Ardenne.
-(jogging) Limitant la circulation à 30 km/h + panneaux « Attention marcheurs » seront mis en place Le 17 septembre 2022 :
-au carrefour Fêchereux – Les Waides
-rue Aubin avec la prolongation de la rue Marnières
-rue Affnay avec le carrefour qui mène vers le chemin de la Feuille
-Croix Madame du chemin menant de la rue du Vicinal + 150 mètres de tronçon en allant de Mortroux vers Warsage
-rue Colonel d'Ardenne sur 50 mètres de part et d'autre de l'accès à la prairie communale.

<u>06.09.2022 – (92/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 25.08.2022)</u>

Suite au courrier du 20.07.2022 et inscrit au correspondancier le 25.07.2022 sous le n°1267, par lequel Madame Claisse Françoise, secrétaire de l'ASBL « Aide aux Enfants Cancéreux », sollicite des panneaux « Attention marcheurs » à divers endroits lors de l'organisation de la marche organisée par ASBL « AEC » le 18.09.2022 :
-Limitant la circulation à 30 km/h + panneaux « Attention marcheurs » le 18.09.2022 :
-rue Joseph Dethier- Val de la Berwinne sur 100 mètres de part et d'autre de Chenestre
-Chenestre
-rue Lieutenant Pirard sur 50 mètres de part et d'autre de l'entrée du parking de l'école

-rue Fernand Henrotaux sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant au Chemin des Crêtes ;
-Au Trixhay sur 100 mètres de part et d'autre du chemin étant à la limite avec la commune de Blegny.

06.09.2022 – (93/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.08.2022)

ACCUSE RECEPTION du courrier reçu le 23.08.2022 et inscrit le 24.08.2022 au correspondancier sous le n° **1388**, par lequel M. Stéphane Moor, au nom du Comité de Saint-André, informe de l'organisation d'une manifestation avec au programme un tournoi de pétanque le samedi 24 septembre 2022 en face de l'église, Chemin des Crêtes n°9 à SAINT-ANDRE :
-Interdisant la circulation à tout véhicule Chemin des Crêtes devant le n° 9 à SAINT-ANDRE du vendredi 23 septembre 2022 à 16h00 au lundi 26 septembre 2022 à 12h00.
Des barrières et des blocs en béton seront placés pour limiter la zone et la sécuriser.
-Déviant les véhicules par la rue de la Fontaine pour contourner l'église et déboucher sur le prolongement du Chemin des Crêtes, à hauteur du n° 13/A, et inversement du vendredi 23 septembre 2022 à 16h00 au lundi 26 septembre 2022 à 12h00.
-Interdisant le stationnement au niveau de la déviation (au niveau de centre du village dans les rues à proximité de l'église) du vendredi 23 septembre 2022 à 16h00 au lundi 26 septembre 2022 à 12h00.

06.09.2022 – (94/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.08.2022)

Suite au courrier 08.07.2022, reçu le 15.07.2022 et inscrit au correspondancier sous le n°1223, par lequel M. WIELS, au nom de l'ASBL FOYER AUBINOIS, informe de l'organisation de la brocante à NEUFCHATEAU le dimanche 09 octobre 2022 :
-Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rues Affnay, Bouchtay, Aubin, Place des Combattants, Place de l'Eglise, Basse-Voie, rue Marnières et rue du Vicinal (entre le n°3 et la rue Aubin) à NEUFCHATEAU.
-Interdisant le stationnement à tout véhicule de 05H à 19H du côté droit de Wichampré (en venant de Affnay), des deux côtés de Wichampré (tronçon entre la rue du Vicinal et la rue Basse-Voie) et du côté droit (sens de la descente) rue Colonel d'Ardenne entre le N°9 et rue Marnières.
-Interdisant la circulation dans les rues suivantes : Affnay, Bouchtay, Aubin, Place des Combattants, Place de l'Eglise, Basse-Voie, rue Marnières et rue du Vicinal (entre le n°3 et la rue Aubin) à NEUFCHATEAU.

OBJET : ENVIRONNEMENT – INTRADEL - ACTION LOCALE ZERO DECHET
MANDAT A INTRADEL 2023

Le Conseil communal,

Entendu M. F. Vaessen, Echevin de l'Environnement présentant ce dossier ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 20 juillet 2022, acté au correspondancier le 26 juillet 2022 sous le numéro 1275, par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation…

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation…) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler…. dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique).

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles….

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à

l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.
Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.
Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.
De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales en 2023 ;
Article 2.
De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;
Article 3.
De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

OBJET : VOIRIE COMMUNALE – MODIFICATION
REQUETE DE M. ET MME XHONNEUX-FORTHOME SERGE ET HUBERTE FECHEREUX 5 A 4608 NEUFCHATEAU (CADASTRE 06 B 607C) APPLICATION DU DECRET DU 06.02.2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE POUR LE DEPLACEMENT D'UN TRONÇON DU SENTIER COMMUNAL N°36

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. F. VAESSEN, Echevin de l'Aménagement du territoire, présentant le dossier ;

Vu la demande en date du 14.04.2022, par laquelle **Monsieur et Madame XHONNEUX-FORTHOME Serge et Huberte**, Fêchereux 5 à 4608 NEUFCHATEAU, sollicitent le déplacement d'un tronçon de voirie communale – **le sentier communal n°36** - grevant la parcelle cadastrée 06 B 607C, située à **Fêchereux à 4608 NEUFCHATEAU** ;

Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la Voirie communale tel que modifié, et notamment les articles 7 à 20 relatifs au Chapitre Ier – Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu l'Atlas des chemins communaux de NEUFCHATEAU ;

Considérant que le sentier concerné se prolonge sur la parcelle 608A ;

Considérant qu'en conséquence, ce sentier doit être maintenu ;

Vu le plan définitif dressé par le bureau MARECHAL et BAUDINET géomètre, en date du 05.10.2021, reprenant :

- le tracé du tronçon de sentier communal n°36 à déplacer, qui traverse la propriété XHONNEUX-FORTHOME et qui est une servitude publique de passage de 1,17m, d'une superficie initiale mesurée de 148,66 m², tel que figuré en pointillé au plan précité sous liseré rose ;
- le nouveau tracé du sentier, à implanter le long des limites de la propriété du requérant, dans le prolongement des tronçons des sentiers existants, à savoir :
  - nouveau tracé du sentier communal n°36 de 1,17m de large, d'une superficie mesurée de 162,95 m², tel que figuré en pointillé au plan précité sous liseré jaune ;

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée conformément à l'article 24 du Décret du 06.02.2014 relatif à la Voirie communale ;

Vu l'enquête publique réalisée du 14.06.2022 au 14.07.2022 ;

Vu le procès-verbal d'enquête duquel il appert qu'aucune remarque ou opposition n'a été introduite contre ce projet ;

Considérant que le sentier communal n°36 qui traverse la propriété « XHONNEUX-FORTHOME » est une servitude publique de passage de 1,17m qui grève la parcelle cadastrée 06 B 607C ;

Considérant que ce sentier n'existe actuellement plus « physiquement » sur le terrain ; que néanmoins, outre son existence juridique, la dynamique actuelle consiste à chercher à améliorer la mobilité pour les modes doux ; que plutôt que de chercher à supprimer ce sentier via un déclassement, nous avons privilégié de prévoir le déplacement de ce dernier afin de mieux l'intégrer ; qu'en effet, la « réouverture » physique de ce dernier à son emplacement officiel n'est pas souhaitable ;

Considérant qu'il est par ailleurs préconisé de procéder au déplacement de ce sentier le long de la limite Sud (à l'intérieur de la parcelle) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE le déplacement du sentier communal n°36 de 1,17m de large, d'une superficie initiale mesurée de 148,66 m² (sous liseré rose), suivant nouveau tracé d'une superficie mesurée de 162,95m² (sous liseré jaune), au droit de la parcelle cadastrée 06 B 607C, tel que repris au plan dressé par le bureau MARECHAL et BAUDINET géomètre en date du 05.10.2021 ;

PORTE la présente délibération et le plan y annexé à la connaissance :

- du Service technique provincial conformément à sa demande ;
- du Fonctionnaire délégué ;
- de Monsieur et Madame XHONNEUX-FORTHOME Serge et Huberte pour information et disposition.

OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION DE DEUX APPARTEMENTS AVEC PARKING EXTERIEUR CHACUN PAR LA COMMUNE DE DALHEM

APPARTEMENTS B1.4 ET B0.4, SITUES RUE DE LA GARE 1/3 A 4608 WARSAGE (PARCELLE CADASTREE 5EME DIVISION WARSAGE, SECTION A, N°284X2) - ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, EN VUE DE FINANCER LES MESURES D'AIDE AU RELOGEMENT DES FAMILLES SUITE AUX INONDATIONS DE JUILLET 2021 - DECISION FINALE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne en date du 02 août 2005 dûment modifiée par celle du 14.07.2006 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. et à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et précisant les nouvelles lignes directrices dans la gestion des dossiers précités ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant et remplaçant la précédente ;

Vu le courrier daté du 28.07.2021, acté au correspondancier le 02.08.2021 sous le n°1343, par lequel M. COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe la commune de Dalhem et son Bourgmestre de l'octroi d'une aide exceptionnelle pour le relogement et la mise à disposition des enquêteurs « salubrité » régionaux pour une aide sur le terrain et à la récolte des données, d'un montant de 500.000 € qui lui a été attribué et versé en date du 18.08.2021 en vue de financer les mesures d'aide au relogement des familles ;

Considérant que dans ce contexte, il serait opportun de faire l'acquisition de logements en vue de pouvoir répondre aux besoins de relogement émanant des personnes sinistrées suite aux inondations de juillet 2021, mais aussi en vue de pouvoir répondre à ce type de besoins dans le futur, dans l'hypothèse où ce genre de catastrophe trouverait à nouveau à se produire ;

Considérant que des logements pouvant répondre à ces critères sont actuellement en vente, notamment des appartements avec parking situés rue de la Gare 1/3 à 4608 WARSAGE, au droit de la parcelle cadastrée 5ème Division WARSAGE, Section A, n°284X2 ; que plus spécifiquement, deux offres ont été émises :

- Appartements B1.4 et B0.4 avec un parking chacun, pour un montant total annoncé de 559.000 €, incluant les frais d'acquisition – participation à l'acte de base et frais de raccordements : offre finale de 529.500 € avec un budget cuisine de 5000 € ;
- Appartement B0.4 avec un parking, pour un montant total annoncé de 295.740 € (total tous frais compris) : offre finale de 288.300 € avec un budget cuisine de 5000 € ;

Considérant que dans cette optique, il a été convenu de désigner le Notaire Olivier BONNENFANT de Warsage en vue de faire procéder à une estimation

des biens à acquérir, ainsi que pour les étapes ultérieures du dossier en ce compris les rédactions des actes ;

Considérant que ces opérations sont envisagées pour cause d'utilité publique ; qu'en effet, il s'agit de pouvoir répondre aux besoins de relogement émanant des personnes sinistrées suite aux inondations de juillet 2021, mais aussi en vue de pouvoir répondre à ce type de besoins dans le futur, dans l'hypothèse où ce genre de catastrophe trouverait à nouveau à se produire ;

Considérant que le courrier du Ministre COLLIGNON précise ce qui suit :
« *Un rapport intermédiaire sur les dépenses engagées, avec les pièces justificatives afférentes, sera transmis au SPW TLPE par les communes bénéficiaires de la subvention, pour le 31 mars 2022. (…)*
L'engagement et la liquidation du solde de 23 millions d'euros se fera ultérieurement, sur la base d'une analyse plus approfondie de la situation de chaque commune et des besoins rencontrés » ;

Vu l'avis de légalité positif du Receveur régional en date du 09.12.2021 ;

Vu le rapport estimatif délivré par Maître Olivier BONNENFANT en date du 18.02.2022, inscrit au correspondancier le 22.02.2022 sous le numéro 256, évaluant les deux appartements à une valeur totale située dans une fourchette entre 2.200 €/m² et 2300 €/m² hors frais, soit entre 446.600 € et 466.900 € et estimant raisonnablement les frais à 23 % maximum (comprenant la TVA de 21 %, les frais de notaire, quote-part dans les frais d'acte de base, et divers), soit au total entre 549.318 € et 574.287 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16.12.2021 marquant son accord de principe pour l'acquisition des biens précités et précisant que :

- L'acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique en vue de financer les mesures d'aide au relogement des familles suite aux inondations de juillet 2021, mais aussi en vue de pouvoir répondre à ce type de besoins dans le futur, dans l'hypothèse où ce genre de catastrophe trouverait à nouveau à se produire ;
- Selon l'estimation qui sera réalisée par le Notaire Olivier BONNENFANT de Warsage, il s'agira d'acquérir deux appartements avec parking chacun ;
- Cette dépense extraordinaire est prévue à la modification budgétaire M.B. 2/2021 du budget 2021, à l'article budgétaire 92210/71260 (n° de projet 20210053) ;
- Le Notaire Olivier BONNENFANT de Warsage sera chargé de l'établissement des actes à intervenir ;
- Les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.05.2022 marquant son accord sur la signature du compromis de vente pour l'acquisition des biens précités ;

Vu le projet d'acte de vente, le décompte final et les renseignements d'usage transmis à la Commune de Dalhem par le Notaire BONNENFANT de Warsage, par courriel du 31.08.2022 ;

M. le Bourgmestre fait voter sur ce point ;

M. L. OLIVIER, Conseiller communal RENOUVEAU, rappelle que lors des précédents débats sur ce point, il y avait encore certains aménagements à réaliser ; et qu'il était espéré que ces logements soient disponibles fin d'année. Il souhaite connaître l'évolution du dossier ;

M. le Bourgmestre confirme que le timing est respecté pou que tout soit finalisé cette année.

M. F. FLECHET, Conseiller communal RENOUVEAU, intervient sur un point qu'il a soumis à l'administration et précise qu'il n'adhère pas entièrement à la réponse qui lui a été donnée. Il s'agit du problème que les appartements n'ont pas administrativement le numéro qui leur a été attribué par la police (N) 1 et 3 administrativement – numéro 3 et 5 attribués par le service urbanisme).

M. F. FLECHET estime que les conséquences peuvent être très néfastes pour les futurs résidents, est quasi certain que le cadastre ne rectifiera pas, s'inquiète surtout pour les fournisseurs d'électricité, eau, … et donne un exemple concret d'un acquéreur qui a eu des soucis pour que lui soit attribué un compteur d'électricité au n° 5.

Il demande quelles dispositions la Commune va prendre.

Mme J. LEBEAU, Directrice générale, s'engage à suivre ce problème de près en collaboration avec le service de l'ubanisme.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (MM L. OLIVIER et F. FLECHET) ;

DECIDE :

Article 1. DE FAIRE L'ACQUISITION, au prix de 529.500 € (cinq cent vingt-neuf mille cinq cents euros) incluant les frais d'acquisition – participation à l'acte de base et frais de raccordements et un budget cuisine pour chaque appartement de 5.000 €,
- des appartements B1.4 et B0.4 avec deux emplacements de parcage extérieurs numérotés P6 et P7,
- propriété de la société anonyme « IMMO-3B **»,** ayant son siège à 4431 Ans, rue Henri Goossens, 7 (Numéro d'entreprise TVA BE0463.333.069),
- Dans l'immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence INES », situé rue de la Gare, érigé sur un terrain sis en lieu-dit « Village », cadastré, selon dernier titre de propriété transcrit, section A numéro 0284Z pour une contenance de vingt-neuf ares quatorze centiares (29a 14ca) et, selon un extrait de matrice cadastrale ne remontant pas à plus d'un an, rue de la Gare, 1 et 3, section A numéro 0284/00S2P0000 pour une contenance de vingt-huit ares nonante centiares (28a 90ca), lequel est repris, selon police administrative, rue de la Gare 3-5,
selon le projet d'acte de vente transmis par le Notaire O. BONNENFANT en date du 31.08.2022.

Article 2. DE PRECISER QUE :

- L'acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique en vue de financer les mesures d'aide au relogement des familles suite aux inondations de juillet 2021,

mais aussi en vue de pouvoir répondre à ce type de besoins dans le futur, dans l'hypothèse où ce genre de catastrophe trouverait à nouveau à se produire ;

- le montant de l'acquisition des biens est fixé à 529.500 € (cinq cent vingt-neuf mille cinq cents euros) incluant les frais d'acquisition – participation à l'acte de base et frais de raccordements et un budget cuisine pour chaque appartement de 5.000 € ;
- cette dépense extraordinaire est prévue à la modification budgétaire M.B. 2/2021 du budget 2021, à l'article budgétaire 92210/71260 (n° de projet 20210053) ;
- l'acte d'acquisition des biens sera passé par devant Maître Lionel DUBUISSON, notaire à Liège (deuxième canton), exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Catherine JADIN et Lionel DUBUISSON – Notaires Associés », ayant son siège à 4000 Liège, Rue Ernest Solvay, 29A, et Maître Olivier BONNENFANT, notaire à Warsage, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Etude des notaires Olivier Bonnenfant & Marianne Tyberghein », ayant son siège à 4608 Warsage, Place du Centenaire 32
- les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem.

Article 3. DE PORTER la présente à la connaissance de toutes les parties concernées pour information et disposition.

OBJET : CHARTE ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE ORES ASSETS ET LA COMMUNE DE DALHEM A PARTIR DU 01/01/2023 ET POUR UNE DUREE DE QUATRE ANS

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. F. VAESSEN, Echevin de l'Energie, présentant le dossier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés

publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu la délibération du Conseil communal du 27/02/2020 décidant d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2020,** pour une durée de 3 ans **;**

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette nouvelle Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites aux services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de **€ 4.191,27** HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes , étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Mme P. DRIESSENS, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, souhaite savoir si des mesures seront prises sur Dalhem dans le cadre de la crise de l'énergie ;

M. F. VAESSEN confirme qu'un contact a déjà eu lieu avec un représentant d'Ores, qu'Ores a envoyé une proposition à l'ensemble des communes par courrier (économie estimée à 7.700,00 €/mois si entièreté de l'éclairage public coupé de minuit à 5 H du matin du 01.11.22 au 31.03.23).

Il explique qu'il faut tenir compte de plusieurs points : certaines lignes passent par plusieurs communes qui doivent alors adopter la même position pour le tronçon de voirie concerné ; si on coupe l'éclairage Led de façon anarchique le gain pourrait être réduit ; problème de l'insécurité ; contrat Finimo « gelé » jusqu'au 31.12.22.

Des échanges ont lieu. M. VAESSEN répond aux questions. Il confirme qu'une réflexion est en cours au sein du Collège.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans** ;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE pour dispositions à prendre;
- à Monsieur Marc FRANSSEN, Chef du District Verviers de chez ORES Assets, rue Jean Koch 6 à 4800 LAMBERMONT pour information et disposition,
- à Monsieur Benoît DORTHU, Receveur régional, Commune de Dalhem, pour information et disposition.

OBJET : FINIMO – MARCHE GROUPE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL POUR LA PÉRIODE 2023-2025 – CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE CENTRALE D'ACHATS DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉNERGIE – APPROBATION DE LA CONVENTION ET DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Attendu que suite à la libéralisation du marché de l'énergie les communes wallonnes ont dû conclure des contrats de fourniture par la voie d'un marché public ;

Considérant que la Commune de DALHEM est membre de l'association intercommunale coopérative FINIMO ;

Etant donné que le marché groupé organisé par l'Intercommunale FINIMO, auquel la commune de DALHEM est affiliée, arrive à échéance ce 31 décembre 2022 ;

Etant donné que FINIMO demande une confirmation du Conseil communal de la volonté de DALHEM de continuer à participer à la tenue de ce marché et d'approuver le nouveau cahier spécial des charges proposé ;

Vu le mail du 2 août 2022 par lequel FINIMO propose à ses affiliés de participer, dans le cadre de son intercommunale de financement, à un achat groupé d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel pour la période 2023-2025 ;

Vu le mail du 2 août 2022 par lequel FINIMO nous demande d'adhérer à ce marché en renvoyant la convention de coopération dûment signée dans les meilleurs délais.

Vu le cahier spécial des charges transmis par mail le 2 août 2022 par FINIMO et rédigé par le bureau d'études Coretec en vue dudit achat groupé pour l'électricité HT, BT et EP ainsi que pour le gaz naturel ;

Vu le nouveau cahier spécial des charges réceptionné le 7 septembre 2022 et inscrit au correspondancier sous le n° 1501, modifiant le cahier spécial des charges initial suite au Conseil d'Administration du 6 septembre 2022 puisqu'au terme de la première procédure, seul le lot 1 Haute Tension a été attribué.

Vu la législation en la matière ;

Vu que le directeur financier a rendu son avis de légalité favorable en date du 05 septembre 2022 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver :

- la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie « CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE CENTRALE D'ACHATS DANS LE CADRE D'UN MARCHE DE FOURNITURE D'ENERGIE – 2023 -2025 » ;
- le cahier spécial des charges, ayant pour objet « Fourniture d'électricité 100% renouvelable (HT, BT et EP) et de gaz naturel », en vue d'un achat groupé d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel pour la période 2023-2025 et sur base duquel le lot 1 Haute Tension a déjà pu être attribué ;
- le nouveau cahier spécial des charges ayant pour objet « Fourniture d'électricité 100% renouvelable (BT et EP) et de gaz naturel », en vue d'un achat groupé d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel pour la période 2023-2025 ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à FINIMO, Place du Marché 55 à 4800 Verviers, pour suite voulue.

OBJET : 1.851.11. ENSEIGNEMENT - PÔLES TERRITORIAUX
CONVENTION DE COOPERATION AVEC L'ECOLE SIEGE MAURICE HEUSE – PÔLE TERRITORIAL DE VERVIERS - ADOPTION

Le Conseil,

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier, rappelant l'objectif des pôles territoriaux et comment le choix a été opéré de collaborer avec le pôle de Verviers ;

Vu la circulaire n° 7609 du 09.06.2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la mise en œuvre des pôles territoriaux ;

Vu la circulaire n° 7873 du 11.12.2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux informations sur le suivi des travaux relatifs aux pôles territoriaux ;

Vu la circulaire n° 8111 du 21.05.2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'information sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordinateur ;

Vu le courrier du 04.06.2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles transmettant une brochure de présentation du projet de pôle territorial tel que la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite le développer, une présentation reprenant les grandes lignes du projet et le calendrier ainsi qu'une pré-convention de coopération et un fichier à compléter et à renvoyer en même temps que la pré-convention de coopération ;

Vu la circulation n° 8229 du 23.08.2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

Vu la délibération du Collège communal du 07.09.2021 décidant de signer le formulaire de demande de dérogation de zone prévu dans la circulaire n° 8229 susvisée pour chacune des trois écoles ;

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces du 23.03.2022 transmettant un vadémécum relatif aux pôles territoriaux ainsi qu'un modèle d'appel pour un coordinateur ;

Vu le courriel du 28.06.2022 du Pôle Verviers Maurice Heuse par lequel Mme Joëlle GRIVEGNEE transmet la circulaire n° 8640 du 20.06.2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la conclusion et la communication des conventions concernant les pôles territoriaux ainsi que la convention de coopération ;

Vu le courriel du 08.09.2022 du Pôle Verviers Maurice Heuse par lequel Mme Joëlle GRIVEGNEE transmet la Convention de coopération approuvée par le Conseil communal du 05.09.2022 de la Ville de Verviers ;

Vu le courriel du 08.09.2022 du Pôle Verviers Maurice Heuse par lequel Mme Joëlle GRIVEGNEE précise qu'après avoir fait valider la convention de coopération par le Conseil communal, la délibération d'approbation devra leur

parvenir avant le 10.11.2022 afin de leur permettre de la communiquer à l'Administration dans les temps ;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe Renouveau, souhaitant savoir ce que cette convention va changer dans la vie de tous les jours des enseignants et élèves de notre commune et s'il y aura un impact financier ;

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement :
- expliquant l'apport de ce pôle en termes de regroupement de tous les référents en une équipe pluridisciplinaire pour plus d'efficience et d'efficacité,
- confirmant qu'il n'y aura aucun impact financier pour la Commune.

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE la Convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre du pôle territorial de Verviers suivante :

« Convention de coopération

IDENTIFICATION DU POLE TERRITORIAL

Le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale faisant l'objet de la présente convention de coopération est le suivant :

Nom du pôle	Pôle Verviers Maurice Heuse
Numéro FASE du pôle	11040
Adresse postale du pôle	Chaussée de Heusy, 98-100 4800 Verviers

PREAMBULE

1. Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale est une structure placée sous la responsabilité du pouvoir organisateur d'une école de l'enseignement spécialisé, dite « école siège », collaborant éventuellement avec une ou plusieurs autre(s) école(s) de l'enseignement spécialisé, dite(s) « école(s) partenaire(s) » et exerçant ses missions au sein d'écoles de l'enseignement ordinaire, dites « écoles coopérantes ».

2. Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, chaque pouvoir organisateur d'une école

d'enseignement ordinaire conclut une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone (sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Communauté française). Sauf exception, cette convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle territorial.
3. La présente convention a pour objectif de formaliser la coopération entre l'école siège d'un pôle territorial et une/des école(s) coopérante(s).
4. Dans un souci de lisibilité et de transparence, la présente convention de coopération fait référence à des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernant les pôles territoriaux en leur formulation à la date du 1er septembre 2021.
5. La présente convention de coopération est interprétée et appliquée en fonction de la législation effectivement en vigueur si les dispositions visées devaient être modifiées ultérieurement.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre :
D'une part, le pouvoir organisateur du pôle territorial suivant,
Numéro FASE du PO : 1143
Nom du PO : Ville de Verviers
Adresse du PO : Place du Marché, 55 – 4800 Verviers

Numéro FASE de l'école siège : 2351
Nom de l'école siège : Ecole communale Maurice Heuse
Adresse de l'école siège : Chaussée de Heusy, 98-100 – 4800 Verviers
Zone de l'école siège : zone 5

ET d'autre part le pouvoir organisateur de la ou des école(s) coopérante(s) suivante(s),
Numéro FASE du PO : 1262
Nom du PO : Commune de Dalhem
Adresse du PO : Rue de Maestricht, 7 – 4607 Dalhem (Berneau)

Numéro FASE de l'école coopérante : 1866
Nom de l'école coopérante : Ecole communale de Dalhem - Neufchâteau
Adresse de l'école coopérante : rue Lieutenant Pirard, 7 – 4607 Dalhem
Zone de l'école coopérante : Dérogation de la zone 4 vers la 5

Numéro FASE de l'école coopérante : 1867
Nom de l'école coopérante : Ecole communale de Berneau - Bombaye
Adresse de l'école coopérante : rue de Warsage, 29 – 4607 Dalhem (Berneau)

Zone de l'école coopérante : Dérogation de la zone 4 vers la 5

Numéro FASE de l'école coopérante : 5376
Nom de l'école coopérante : Ecole communale de Warsage - Mortroux
Adresse de l'école coopérante : Place du Centenaire Fléchet, 22/A - 4608 Dalhem (Warsage)
Zone de l'école coopérante : Dérogation de la zone 4 vers la 5

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention porte sur la conclusion d'une coopération entre les parties visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU POLE TERRITORIAL

Conformément à l'article 6.2.2-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le pôle territorial soutient les écoles coopérantes qui lui sont conventionnées, pour la mise en œuvre de l'intégration permanente totale et des aménagements raisonnables pour lesquels le pôle territorial est impliqué. Le pôle territorial et les centres PMS compétents pour ses écoles coopérantes agissent de manière complémentaire.

À cette fin, le pôle territorial exerce :
1° les missions suivantes relatives à l'accompagnement de ses écoles coopérantes :
a) informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
b) assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
c) accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
d) accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.
2° les missions suivantes relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans ses écoles coopérantes :
a) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;

b) accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard d'une échelle des besoins ;

c) collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;

d) accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

ARTICLE 4 - MODALITES GENERALES DE COOPERATION ENTRE LE POLE ET LES ECOLES COOPERANTES

Les modalités générales de coopération avec les écoles coopérantes qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial sont les suivantes :

§1er. Dans les échanges avec les écoles coopérantes, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.
§2. L'équipe du pôle présentera son système de gestion des demandes d'accompagnement à ses écoles coopérantes à chaque rentrée scolaire.
§3. Des informations et des ressources seront régulièrement mises à disposition sur le site www.cecp.be/poles-territoriaux.

ARTICLE 5 - MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LE POLE TERRITORIAL ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS

Les modalités d'information et de collaboration avec les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient qui ont été fixées par le pouvoir organisateur du pôle territorial sont les suivantes :

§1er. Dans les échanges avec les partenaires extérieurs dont les missions sont en lien avec les missions du pôle territorial telles que visées à l'article 6.2.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'interlocuteur privilégié est le coordonnateur de pôle ou son délégué.
§2. Accompagner les écoles coopérantes dans l'information des équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale selon les modalités fixées par le pôle lors de la demande d'accompagnement (article 6.2.3-1).
§3. Pour toute intervention du pôle liée au protocole d'aménagements raisonnables, le CPMS compétent sera tenu informé.
§4. Un représentant du pôle territorial peut être entendu au sein des conseils de

participation des écoles coopérantes, notamment :
lors de la réflexion annuelle sur le caractère inclusif de l'école.
avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale de l'annexe au plan de pilotage.
§5. L'information et la collaboration avec les parents d'élèves relève de la responsabilité des pouvoirs organisateurs des écoles coopérantes.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE POLE TERRITORIAL ET D'EVENTUELLES ECOLES PARTENAIRES

Conformément à l'article 6.2.2-4, § 1er, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la convention de partenariat conclue entre le pouvoir organisateur du pôle territorial et ses éventuelles écoles partenaires est mise à la disposition de l'école coopérante par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du centre PMS qui en dépend par le pouvoir organisateur du pôle territorial
Lorsque les élèves de l'école coopérante sont concernés, le pouvoir organisateur du pôle territorial informe l'école coopérante de la conclusion d'une convention de partenariat spécifique entre le pôle territorial et le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DE COLLABORATION

Conformément de l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'école coopérante conclut la présente convention de coopération à titre exclusif.

Le pouvoir organisateur du pôle territorial peut conclure des conventions de coopération ou un ressort avec d'autres écoles de l'enseignement ordinaire.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément à l'article 6.2.2-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la présente convention est applicable pour l'ensemble de la période de constitution du pôle. Cette période correspond à la durée de validité du contrat d'objectifs de l'école siège.
À l'issue de cette période, lorsque les conditions de renouvellement visées à l'article 6.2.5-7 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont remplies, les parties peuvent convenir de conclure une nouvelle convention de coopération.

ARTICLE 9 - DECISION DE NON-RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties ne peuvent pas résilier la présente convention durant la période de constitution du pôle territorial.
Le pouvoir organisateur de l'école siège du pôle territorial qui décide de ne pas renouveler le pôle territorial visé à l'article 1 en informe l'école coopérante ainsi que les services du Gouvernement au moins un an avant la date d'échéance de son contrat d'objectifs. À défaut, le pôle territorial est renouvelé pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège.
En cas de renouvellement du pôle territorial, toute décision dans le chef de l'une des parties de ne pas renouveler la convention de coopération doit être notifiée à l'autre partie et aux services du Gouvernement au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties est automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention de coopération est transmise aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application e-pôles.
Elle est également mise à la disposition de la/des école(s) partenaire(s) concernée(s) du pôle territorial par l'intermédiaire de l'application e-pôles et du/des centre(s) PMS compétent(s) pour l'école coopérante qui en dépende(nt) par le pouvoir organisateur du pôle territorial.

ARTICLE 11 - DIVERS

§1er. Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention s'engagent à respecter les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles coopérantes.
Les pouvoirs organisateurs signataires de la présente convention veillent à ce que les membres du personnel de leurs établissements scolaires ainsi que les membres du personnel du pôle territorial respectent les projets éducatifs, les projets pédagogiques et les projets d'établissement des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles coopérantes.
§2. Les pouvoirs organisateurs du pôle territorial et des écoles coopérantes s'engagent à traiter et veillent à ce que leurs membres du personnel traitent les données à caractère personnel dont ils ont connaissance au travers des missions et services offerts par le pôle territorial, dans le respect des finalités préalablement définies.
§3. La présente convention est mise à la disposition de l'école siège du pôle

territorial, des écoles coopérantes et de leur centre PMS.
§4. La présente convention est également communiquée à l'Administration générale de l'Enseignement par le biais de l'application e-pôles.

SIGNATURES ET MISE EN OEUVRE

- Signatures des délégués des pouvoirs organisateurs du pôle territorial et de la/des école(s) coopérante(s) ;
- Date de la signature de la convention de coopération ;
- Date du début de la mise en œuvre de la convention de coopération : 29 août 2022.

DOCUMENTS DE SUIVI

- Mise à disposition de la convention de partenariat du pôle territorial le cas échéant ;
- Mise à disposition de la/des convention(s) de partenariat spécifique le cas échéant. »

TRANSMET la présente délibération au Pôle territorial Verviers Maurice Heuse – à l'attention de Mme Joëlle GRIVEGNEE – Place du Marché n° 41 à 4800 Verviers.

OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL - ACQUISITION EN GROS ŒUVRE FERME D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER (BATI ET JARDIN) AVEC PARKING EXTERIEUR, A CONSTRUIRE POUR Y MENER UN PROJET DE CRECHE SITUE RUE JOSEPH MULLER A 4607 BOMBAYE (PARCELLE CADASTREE 3EME DIVISION BOMBAYE, SECTION B, N°150H) - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil,

ACCUEILLE M. Lionel MARTIN, architecte, LM-Architecte SRL de Liège, désigné par les consorts LINDERS dans le cadre d'un projet de construction d'un ensemble immobilier situé rue Joseph Muller à Bombaye et pour lequel la Commune a marqué un intérêt afin d'y implanter une crèche.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'appel à projets conjoint pour le subventionnement de plus de 5200 places en crèches tel que lancé par l'ONE pour le compte de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF ;

Considérant que, pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit de poursuivre et d'intensifier la dynamique des Plans Cigogne de création de

places d'accueil de la petite enfance pour investir structurellement dans les générations futures ;

Considérant qu'en cas d'intérêt manifesté par un opérateur, le dossier complet doit être introduit et déposé via la plateforme informatique mise à disposition pour le 30 septembre 2022 au plus tard ;

Considérant que la Commune de DALHEM est convaincue de l'opportunité de poursuivre un projet d'ouverture d'une crèche sur le territoire communal, désireuse de pouvoir développer et renforcer l'offre d'accueil de la petite enfance à l'attention des parents ;

Considérant que, dans ce cadre, est apparue l'opportunité pour la Commune de se porter acquéreuse de locaux au sein d'un immeuble à ériger sur la parcelle cadastrée 3ème division, Bombaye, section B n° 150H ; qu'en effet, la Commune a été informée de l'intention des consorts LINDERS de mettre en vente une partie d'un bâtiment à ériger par ses soins sur la parcelle susvisée ;

Considérant que ces locaux pourraient sans difficultés être aménagés par les soins de la Commune de DALHEM pour y exploiter une crèche ;

Considérant que la Commune a rapidement marqué un vif intérêt pour cet immeuble, sachant que sa localisation et la superficie des locaux s'avéraient adéquats pour y loger un milieu d'accueil de la petite enfance, à la condition toutefois que le projet de création d'une crèche soit retenu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne dans le cadre du présent appel à projets ; que la Commune a donc marqué un intérêt pour l'acquisition de ce bien après exécution des travaux projetés afin d'y installer une éventuelle crèche ;

Considérant que l'annexe 2 de l'appel à projets fixant les conditions de recevabilité spécifiques pour les projets comportant une demande à l'infrastructure précise que lorsque le projet porte sur l'achat d'un bâtiment, le porteur de projet infrastructure doit disposer d'un compromis de vente à la date de l'introduction de sa candidature à l'appel à projets ; qu'il est donc indispensable de signer un compromis de vente avant l'échéance du 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'au cours d'une conversation téléphonique avec l'ONE, il a été convenu qu'un accord de principe sur l'acquisition d'un bâtiment était suffisant afin d'introduire la candidature avec la condition de transmettre le compromis de vente en bonne et due forme dans les plus brefs délais ;

Considérant toutefois que la Commune souhaite procéder à l'acquisition du bâtiment sous la condition suspensive expresse liée à la sélection du projet déposé par DALHEM dans le cadre du plan cigogne + 5200, après exécution et achèvement des travaux de construction du gros-œuvre fermé tels que projetés ;

Considérant que la Commune souhaite également intégrer dans le compromis de vente une condition suspensive liée à l'obtention du permis d'urbanisme ;

Considérant que si la condition suspensive liée à la sélection du projet déposé par DALHEM dans le cadre du plan cigogne + 5200 peut être levée, la

Commune va lancer un nouveau marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé d'une mission d'architecture ayant pour objet l'adaptation du projet porté par les consorts LINDERS pour l'immeuble dont question afin d'y loger une crèche de 21 places et accueillir les enfants dans les meilleures conditions ;

Considérant que la Commune procèdera elle-même aux marchés publics relatifs aux travaux d'adaptation du projet initial, à ses besoins propres ;

Considérant que la section 3 de la circulaire de la Région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux explique, relativement aux acquisitions d'immeubles, que la Commune doit disposer d'une estimation du bien qu'elle envisage d'acquérir ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 19 septembre 2022 par Maître Olivier BONNENFANT, Notaire à Warsage, indiquant que le métré est correct par rapport aux prix habituels, bien que dans la fourchette haute, mais qu'il faut tenir compte du prix des matériaux actuellement ;

Attendu l'avis favorable du Receveur régional rendu en date du 20 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après lecture du projet de délibération, M. le Bourgmestre invite M. MARTIN à présenter le projet succinctement.

M. MARTIN apporte les explications ci-après.

- Il intervient depuis plus de 2 ans dans ce projet de construction dans lequel la possibilité d'intégrer une fonction sociale, telle qu'une crèche, a rapidement vu le jour. Il est heureux de travailler à ce beau programme.
- Le projet s'est évidemment accéléré lors de la sortie du Plan Cigogne, mais la réflexion était déjà bien en cours.
- Brièvement :

. crèche = rez-de-chaussée d'une partie d'un bâtiment prévu pour du logement classique (14 au total – appartements familiaux essentiellement 3 chambres créés pour de l'habitat à caractère plutôt stable) ; au-dessus de la crèche seront construits en même temps 6 logements ;

. crèche = 1ère phase d'une construction en 3 temps (3 blocs mais au final 1 bâtiment d'ensemble) ; elle doit être opérationnelle pour août 2026 (Plan Cigogne) mais si tout se passe bien, elle devrait déjà l'être en 2025 ;

. début des travaux possible vers septembre 2023 mais la grosse inconnue se situe au niveau urbanisme : approbation de la Commune et de la Région d'où préparation en amont (consultations, discussions avec les instances) – introduction possible d'un permis vers février-mars 2023 ;

. le projet a déjà été réfléchi et discuté avec l'ONE ;

. le terrain permet une gestion des accès, pas de problème de parcage occasionné ni par la crèche ni par les logements ;

. concernant le coût : on est dans une « esquisse poussée », pas encore réellement dans un avant-projet, mais les chiffres présentés sont consolidés ; l'ensemble des paramètres à ce stade est maîtrisé.

M. MARTIN répond aux questions des Conseillers communaux :

- M. F. FLECHET, groupe REVOUVEAU

. Le projet se situe bien à l'angle de la rue Joseph Muller et du chemin de Holstrée, à côté de la brasserie.

. L'idée de créer un accès par le chemin de Holstrée avait été envisagé dans une phase précédente du projet, mais ce ne sera pas nécessaire, l'ïlot ayant été aménagé par le SPW pour permettre de rentrer et sortir en bordure de grand-route avec accès sécurisé.

. La crèche va faire partie intégrante de l'ensemble des habitations, il y aura une interaction positive mais pas de nuisances (surfaces de roulement suffisantes).

- M. T. MARTIN, groupe DalhemDemain

. Depuis le départ du projet il y a plus de 2 ans, il y a eu l'idée de valoriser le bâtiment. L'option d'une crèche a été très vite envisagée. Si le projet ne peut aboutir, les promoteurs rediscuteront avec la Commune de ce qui pourrait être réalisé sans une crèche.

M. le Bourgmestre rappelle l'utilité des conditions suspensives dans la convention à passer avec les promoteurs.

- M. J-P. DONNAY, groupe Maïeur

. Au niveau de la conception de la crèche, il existe des normes très précises, très spécialisées et impératives. Ce sont des contraintes mais positives car déjà bien étudiées.

Mme A. POLMANS, Echevine de la Petite enfance :

. rappelle que des contacts réguliers avec l'ONE ont été initiés il y a des années avec comme objectif de collecter et rassembler tous les éléments et permettre ainsi d'introduire une candidature dans le Plan Cigogne ; elle remercie les services administratifs et tous les partenanaires qui y ont travaillé ;

. elle explique qu'il y a eu des concertations avec des gens de terrain et des directeurs de crèches, des échanges d'expertises, des visites de crèches.

M. le Bourgmestre remercie M. MARTIN.

Il fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. De marquer son accord de principe sur l'acquisition en gros œuvre fermé d'un ensemble immobilier (immeuble bâti, quote-part dans l'assise de construction de 364 m² et jardin de 698 m²) avec parking extérieur (202 m² pour 12 emplacements et 4 déposes minutes + accès) au sein d'un immeuble à ériger sur la parcelle cadastrée 3ème division, Bombaye, section B n° 150H sous la condition suspensive de la sélection du projet qui sera déposé par la Commune de DALHEM

dans le cadre du plan cigogne +5200 et la condition suspensive d'obtention d'un permis d'urbanisme ;
Article 2. De fixer le montant de la transaction à un montant total estimatif de 820.691,07 EUR (huit cent vingt mille six cent nonante-et-un euros cinq cents) TVAC, montant détaillé comme suit :
- Gros-œuvre fermé : 376.519,71 € HTVA soit 455.588,85 € TVAC (gros-œuvre maçonnerie, charpente, couverture, menuiseries extérieures) ;
- Frais architecte, ingénieur, CSS, essais de sol, PEB, raccordements, bureau d'étude : 76.912,16 € HTVA soit 93.063,72 € TVAC ;
- Quote-part terrain et jardin + frais d'acte : 149.526,00 € TTC ;
- Aménagements parkings et abords : 101.250,00 € HTVA soit 122.512,50 TVAC ;
Article 3. Cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre d'un projet d'aménagement et d'exploitation d'une crèche de 21 places sur le territoire de la Commune de DALHEM **;**
Article 4. En cas de levées des conditions suspensives, l'acte authentique de mutation de propriété sera reçu par Maître Pierre GOVERS, Notaire à la résidence de Chênée et Maître Olivier BONNENFANT, Notaire à la résidence de Warsage, aux entiers frais de la Commune de DALHEM.

OBJET : APPEL PUBLIC A PROJETS CONJOINT LANCE PAR L'ONE POUR LE COMPTE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, LA WALLONIE, LA REGION BRUXELLES-CAPITALE ET LA COCOF POUR LE SUBVENTIONNEMENT DE PLUS DE 5200 PLACE EN CRECHES APPROBATION DE L'INTRODUCTION D'UN PROJET INFRASTRUCTURE ET FONCTIONNEMENT AU PLAN CIGOGNE +5200

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de la Petite enfance, présentant le dossier ;

Mme A. POLMANS, Echevine de la Petite enfance :
. rappelle que des contacts réguliers avec l'ONE ont été initiés il y a des années avec comme objectif de collecter et rassembler tous les éléments et permettre ainsi d'introduire une candidature dans le Plan Cigogne ; elle remercie les services administratifs et tous les partenaires qui y ont travaillé ;
. elle explique qu'il y a eu des concertations avec des gens de terrain et des directeurs de crèches, des échanges d'expertises, des visites de crèches.

Vu l'appel public à projets conjoint de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF - Plan Cigogne +5200 visant à la création et au subventionnement de plus de 5.200 places en crèches dont 3.143 places en Wallonie ;

Attendu qu'en Wallonie, l'intervention de la Région se réalise au travers du Plan Equilibre 2021 – 2026 qui bénéficie d'un financement européen dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience ;

Considérant qu'en cas d'intérêt manifesté par un opérateur, le dossier complet doit être introduit et déposé via la plateforme informatique mise à disposition pour le 30 septembre 2022 au plus tard ;

Vu le courriel du 27.09.22 inscrit au correspondancier sous le n° 1643 le 29.09, par lequel l'ONE informe qu'une tolérance sera appliquée quant à l'échéance du 30 septembre 2022 et que l'introduction officielle des projets sera acceptée jusqu'au 16 octobre 2022 à minuit pour les projets déjà enregistrés sur la plateforme 5200 au 30 septembre 2022 à minuit, ce qui est le cas du projet de Bombaye portant la référence LI/LI/000378 ;

Considérant que la Commune de DALHEM est convaincue de l'opportunité de poursuivre un projet d'ouverture d'une crèche sur le territoire communal, désireuse de pouvoir développer et renforcer l'offre d'accueil de la petite enfance à l'attention des parents ;

Vu qu'en date du 03 mai 2017, la Commune de DALHEM avait déjà marqué son intention de projet dans le cadre de la préparation du VOLET 3 de la programmation 2014-2018 (2022) **;**

Considérant qu'actuellement, la Commune de DALHEM compte un très faible taux de places disponibles pour les enfants de 0 à 3 ans, que la population dalhemoise doit se rendre à l'extérieur de la commune pour bénéficier de places d'accueil dans une crèche, que la Maison de l'Enfance de Warsage est toujours complète et est dans l'impossibilité d'accueillir toutes les demandes ;

Vu la volonté de la Commune de DALHEM d'augmenter ce taux de places disponibles en décidant lors du Conseil communal du 26.05.2016 d'octroyer une subvention aux accueillantes d'enfants à domicile reconnues par l'ONE (accueillantes conventionnées et autonomes) ;

Vu que la population dalhemoise âgée de 20 à 40 ans (âge moyen des parents d'enfants entre 0 et 3 ans) représente environ 25% de la population totale ; que le nombre total d'enfants nés entre le 01/09/2019 et le 01/09/2022 est de 226 ;

Considérant qu'est apparue l'opportunité pour la Commune de DALHEM de se porter acquéreuse de locaux au sein d'un immeuble à ériger à BOMBAYE ; qu'en effet, la Commune a été informée de l'intention des propriétaires du terrain concerné de mettre en vente une partie d'un bâtiment à ériger par ses soins ;

Considérant que ces locaux pourraient sans difficultés être aménagés par les soins de la Commune de DALHEM pour y exploiter une crèche ; que la superficie des locaux s'avérait adéquats pour y loger un milieu d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que la Commune a rapidement marqué un vif intérêt pour cet immeuble et pour l'introduction d'une candidature dans le cadre de l'appel public à projets conjoint susvisé pour les motifs suivants :

Localisation et mobilité – Le long d'une route nationale très fréquentée - accès facile aux cyclos et piétons - transports en commun (bus) – trottoirs et piste cyclable à proximité des lieux – parkings voitures et vélos réservés à

la crèche, taux de progression élevé de nouveaux logements, nouvelles constructions ;

- **Services de proximité** – Présence de plusieurs écoles dans un rayon proche de l'implantation (Warsage – Bombaye – Berneau) – nombre d'élèves inscrits dans les écoles communales : 682 élèves – différents commerces et services à proximité (phamacies, grande surface, médecins, boulangerie/chocolaterie, boucherie/traiteur, banques,station-essence….), proximité du service de l'ONE et du CPAS (centre de Warsage) ;

Considérant dès lors que pour les motifs susvisés, le Collège communal propose d'introduire une candidature dans le cadre de l'appel à projets susvisé ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'introduire sur le portail pro.one – plan cigogne +5200 un projet de crèche de 21 places (infrastructure et fonctionnement) à créer rue Joseph Muller à BOMBAYE sur l'ensemble immobilier ci-dessus à acquérir en gros œuvre fermé.
Article 2 : de transmettre le dossier de candidature dans les meilleurs délais et au plus tard le 16 octobre 2022 à minuit.

OBJET : APPEL A CANDIDATURES POUR LA FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE-ADJOINT(E) A L'ECOLE DE BERNEAU-BOMBAYE

Le Conseil communal,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement :

- sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD vu que la CoPaLoc a eu lieu ce 26.09.2022 car elle ne pouvait pas être convoquée durant les mois de juillet et août (congés scolaires) et que le Collège communal n'est pas compétent pour arrêter l'appel à candidatures susvisé ;

Statuant à l'unanimité ;

DECLARE l'urgence ;

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Revu sa décision du 30.06.2022 plaçant M. Georges GERARD, Directeur de l'école de Berneau - Bombaye, en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite type IV à ¼ temps, sous réserve d'acceptation par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à partir du 29.08.2022 jusqu'au 31.01.2027.

Attendu que le ¼ temps laissé vacant doit être complété par un directeur/trice-ajoint(e) ;

Vu le Décret de la Communauté française du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu la circulaire n° 8198 du 19.07.2021 – Vadémécum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le courriel du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces du 27.06.2022 par lequel Mme Axelle BRUYNINCKX, juriste, apporte des précisions supplémentaires concernant l'appel à candidatures pour la fonction d'un directeur-adjoint ;

Vu le courriel du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces du 31.08.2022 par lequel M. Philippe BARZIN, Secrétaire général, Mme Isabelle BLOCRY et M. Dominique LUPERTO, Secrétaires généraux adjoints, transmettent un vadémécum « Lancement d'un appel aux candidats directeurs – Procédure, pas à pas » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de CoPaLoc du 26.09.2022 ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE l'appel à candidatures pour la fonction de directeur/trice ajoint(e) à l'école de Berneau - Bombaye comme suit :

DATE : 03.10.2022.

PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION
DE DIRECTEUR/TRICE-ADJOINT(E)
DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE
DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE

Coordonnées du P.O.
Nom : Commune de Dalhem
Adresse : rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau)
Adresse électronique : info@commune-dalhem.be

Coordonnées de l'école :
Nom : Ecole communale de Berneau-Bombaye
Adresse : rue de Warsage n° 29 à 4607 Dalhem (Berneau)
Site web : www.dalhem.be

Date d'entrée en fonction : Dès la fin de la procédure d'appel à candidatures
Charge de travail : 1/4 temps

Caractéristiques de l'école : Ecole rurale comprenant 2 implantations :
- Berneau comptant 177 élèves au 29.08.2022 et se situant au cœur du village
- Bombaye comptant 16 élèves au 29.08.2022 et se situant en pleine campagne.

Nature de l'emploi[1] :
O emploi définitivement vacant ;
● emploi temporairement vacant

[1] Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

durée présumée du remplacement : dès la fin de la procédure d'appel à candidatures – date de fin : 4 ans à dater du 29.08.2022 (remplacement de M. Georges Gérard, directeur en DPPR type IV) ;
O emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, **au plus tard le 19.10.2022 (minimum 10 jours ouvrables)** par recommandé, par mail avec accusé de réception ou déposés contre accusé de réception

à l'attention de Mme Béatrice DEBATTICE, Chef de bureau administratif, rue de Maestricht n° 7 à 4607 Berneau – beatrice.debattice@commune-dalhem.be.

Le dossier de candidature comportera :
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation précisant l'expérience dans l'enseignement
- un extrait de casier judiciaire – Modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois)
- une copie des diplômes requis
- le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
Mme Béatrice DEBATTICE, Chef de bureau administratif,
rue de Maestricht n° 7 à 4607 Berneau
04/374.74.32 – beatrice.debattice@commune-dalhem.be

Destinataires de l'appel[2] :
● les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
○ toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :
- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction
- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur[3].
- Annexe 3 : Procédure de sélection

[2] Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.
[3] Ce profil doit répondre aux exigences de l'article 5, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. Un profil-type de la fonction de directeur d'école est fixé par l'AGCF du 24/04/2019 portant exécution de l'article 5, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

<u>Les conditions légales d'accès à la fonction</u> sont :

● **Il s'agit d'un <u>premier appel</u>** [4] **:**

1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins[5]

2° être porteur d'un titre pédagogique[6] ;

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement[6] ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° Être de conduite irréprochable ;

4° Satisfaire aux lois sur la milice ;

5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un <u>second appel</u> et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° Être de conduite irréprochable ;

4° Satisfaire aux lois sur la milice ;

5° être porteur d'un titre du niveau bachelier au moins[7] ;

6° être porteur d'un titre pédagogique[8] ;

7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

---

[4] Cocher le type d'appel.

[5] Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

[6] Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

[7] Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

Annexe 2 : Profil de fonction

1) Profil du candidat.

La personne qui sera amenée à occuper le poste de directeur-adjoint devra être capable d'endosser les responsabilités qui incombent au directeur (voir lettre de mission du directeur) puisqu'un jour par semaine, elle remplacera à la tête de l'école la direction qui est en DPPR. Elle devra être informée de la gestion de l'école au quotidien (importance de la communication avec la direction). Cette gestion comporte plusieurs aspects. Il y a bien entendu la gestion administrative de l'école mais également la gestion des relations humaines au sein de l'établissement (relations direction-enseignants, direction-élèves, direction-parents, direction-autres personnes). Il ne faut pas non plus négliger l'aspect pédagogique ! La majorité de ces compétences se trouve dans la lettre de mission des directeurs. Le candidat devra en prendre connaissance avec attention.

2) Répartition des tâches.

Même si le candidat devra être capable de gérer seul le quotidien de la vie de l'école en l'absence de la direction, des tâches plus spécifiques lui seront confiées. Il devra s'occuper plus particulièrement de la gestion des classes de M3, P1 et P2. Il devra gérer les registres de ces classes en veillant aux présences des élèves et tout particulièrement ceux de M3 qui sont maintenant tenus de respecter les mêmes règles de présence que les élèves des classes primaires. Le candidat devra également veiller à la bonne mise en œuvre du tronc commun et des nouveaux référentiels en P1 et P2. Des concertations régulières entre le directeur et son adjoint-adjoint auront lieu régulièrement de manière à évaluer et faire le point sur l'application de ceux-ci. Le but est, qu'au travers des différentes expériences vécues par le directeur-adjoint, celui-ci puisse avoir très rapidement une vision d'ensemble de la gestion de l'école à tous les niveaux et, ainsi, être capable de prendre la tête de l'école en cas d'absence prolongée de la direction.

3) Transmission des informations.

Un cahier de communications sera rédigé par la direction en fin de semaine afin de mettre au courant la direction-adjointe de ce qui a été fait durant les 4 derniers jours de la semaine. Elle y indiquera aussi ce qu'il y a à faire dans les prochains jours. La direction-adjointe communiquera également via ce cahier ce qui a été fait le lundi. De plus, des rencontres journalières sont prévues afin que la direction puisse communiquer à la direction-adjointe les informations du jour. Il est très important que la communication entre la direction et la direction-adjointe soit efficace de manière à ce que chacun des deux soit parfaitement au courant de la vie de l'école.

<u>Liste des compétences comportementales et techniques attendues</u>

<u>Niveau de maitrise des compétences</u> (à l'entrée en fonction -> en cours de carrière) :

- A : Aptitude à acquérir la compétence
- B : Elémentaire
- C : Intermédiaire
- D : Avancé

1) *Compétences comportementales*

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
    - D -> D
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
    - C -> D
- Être capable d'accompagner le changement.
    - B -> C
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
    - C -> D
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
    - B-> C
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
    - B -> C
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
    - B -> C
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son Pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
    - A -> C
- Être capable de déléguer.
    - B -> C
- Être capable de prioriser les actions à mener.
    - A -> C
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
    - B -> C
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
    - A -> C
- Faire preuve d'assertivité.
    - B -> D

- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
    - B-> D
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
    - A -> C
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
    - B -> D
- Être capable d'observer le devoir de réserve.
    - C-> D

2) *En ce qui concerne les compétences techniques* :

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
    - A -> B
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
    - A -> C
- Être capable de gérer des réunions.
    - B -> C
- Être capable de gérer des conflits.
    - B -> C
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
    - A -> B
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.
    - A -> C

La concertation entre le pouvoir organisateur et le directeur d'école en matière de primo-recrutement et/ou de constitution de l'équipe éducative

En application de l'article 26, §2, alinéa 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices, le délai dans lequel le directeur a la faculté de solliciter une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur est de 10 jours calendrier.

En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

Annexe 3 : Procédure de sélection

Une Commission de sélection constituée par le Pouvoir organisateur procèdera à la sélection et à l'évaluation des compétences comportementales et techniques des candidats sur base d'une épreuve orale.

La Commission de sélection est chargée d'établir un rapport à l'attention du Pouvoir organisateur classant les candidats.

TRANSMET le présent appel à candidatures aux directions pour affichage dans les différentes implantations dès le lundi 3 octobre 2022.